Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions (L.R.Q., c. C-26)

Conseillers en relations industrielles

— Certaines conditions et modalités de délivrance des permis

— Abrogation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement abrogeant le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des conseillers en relations industrielles du Québec », adopté par le Bureau de l'Ordre professionnel des conseillers en relations industrielles du Québec, pourra être soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre professionnel des conseillers en relations industrielles du Québec, ce règlement vise à abroger le «Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des conseillers en relations industrielles du Québec », adopté le 9 mars 1983 et publié aux pages 2871 à 2876 de la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 juillet 1983.

Des renseignements additionnels au sujet de ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M. Florent Francoeur, secrétaire et directeur général de l'Ordre professionnel des conseillers en relations industrielles du Québec, 1100, avenue Beaumont, bureau 503, Ville Mont-Royal (Québec), H3P 3H5; numéro de téléphone: (514) 344-1609; numéro de télécopieur: (514) 344-1610; adresse électronique: pcriq@opcriq.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce règlement est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné cidessus, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1er étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit l'Ordre professionnel des conseillers en relations industrielles

du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec, ROBERT DIAMANT

Règlement abrogeant le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des conseillers en relations industrielle du Québec

Code des professions (L.R.Q., c. C-26, a. 94, par *i*)

- **1.** Le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des conseillers en relations industrielles du Québec, adopté le 9 mars 1983 et publié aux pages 2871 à 2876 de la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 juillet 1983, est abrogé.
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

28140

Projet de règlement

Code des professions (L.R.Q., c. C-26)

Conseillers en relations industrielles — Normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des conseillers en relations industrielles du Québec», adopté par le Bureau de l'Ordre professionnel des conseillers en relations industrielles du Québec, pourra être soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.